PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société A&G LENNE à Dargnies
Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 16 avril 2002 à la société A&G LENNE pour les installations qu'elle exploite 41 rue Voltaire à Dargnies (80570), et en particulier les articles III.6.2 et III.6.3 de l'annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme et à l'inspection des installations classées, par courriel du 4 mars 2023 relatif à la modification des moyens d'extinction en cas d'incendie sur le site précité ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 16 mai 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 9 octobre, reçu le 13 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société A&G LENNE est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 41 rue Voltaire à Dargnies, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2002 ;

2. par courriel du 4 mars 2023, la société A&G LENNE a transmis, à la préfecture de la Somme et à l'inspection des installations classées, un dossier de porter-à-connaissance visant à modifier les moyens d'extinction en cas d'incendie présents sur le site précité ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 13 juin 2023, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002 autorisant la société A&G LENNE à exploiter ses installations au 41 rue Voltaire à Dargnies, sont supprimées et remplacées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence de l'article dont les prescriptions sont supprimées et remplacées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2002	Article III.6.2 de l'annexe dudit arrêté relatif aux moyens de secours	Supprimés et remplacés par l'article 3 du présent arrêté
	Article III.6.3 de l'annexe dudit arrêté relatif aux moyens de secours	Supprimés et remplacés par l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 3. – MOYENS DE SECOURS

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent notamment :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

- d'un poteau d'incendie normalisé, d'un diamètre nominal adapté au dédit à fournir, à savoir au minimum 105 m^3/h, alimenté par le réseau d'eau public, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie (poteau d'incendie situé au 29 rue Voltaire à Dargnies) ;

- une réserve d'eau de 180 m^3 disponible pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point d'eau.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

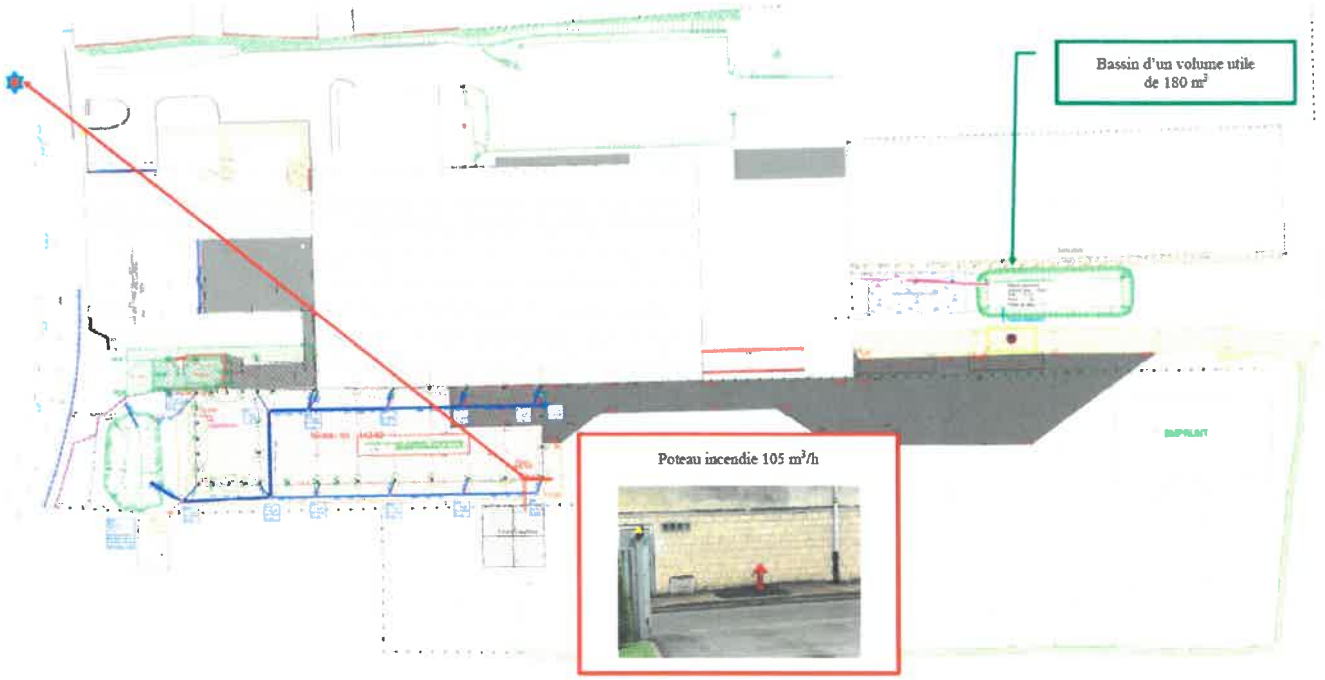

ARTICLE 5. – DISPOSITIFS DE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION EN CAS D'INCENDIE

Conformément aux éléments transmis dans son dossier de porter-à-connaissance transmis le 4 mars 2023, l'exploitant dispose d'une capacité totale minimale de 467,5 m³ permettant de recueillir des eaux d'extinction en cas d'incendie. Ce dispositif composé d'une fosse d'une capacité de 172,5 m³ et de deux caves ayant une capacité de 342 m³, doit être disponible en permanence notamment pour permettre son utilisation par les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6. – MESURES COMPENSATOIRES

Conformément aux éléments transmis dans son dossier de porter-à-connaissance transmis le 4 mars 2023, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires prévues dans son dossier. En particulier, l'exploitant est tenu de former son personnel à la manipulation des extincteurs et de réaliser, a minima, un exercice d'évacuation par an, sans préjudice des dispositions du code du travail.

ARTICLE 7. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Dargnies. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Dargnies pour être tenue à la disposition du public.
Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.
L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, le maire de Dargnies, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société A&G LENNE.

Amiens, le 08 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD